

Lot R

200 100 - 1000

Ns 101

PROCÈS-VERBAL  
ET CAHIER  
DE LA NOBLESSE  
DU BAILLIAGE DE SENLIS.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE  
ET D'ARCHÉOLOGIE  
DE SENLIS  
—  
Ancien Comité Archéologique

---

246

---

D.D

PROCÈS-VERBAL

DE CE QUI S'EST PASSE

EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

D E

L'ORDRE DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE

DE SENLIS:

—  
E T C A H I E R

DES POUVOIRS

QU'ELLE A CHARGÉ SON DÉPUTÉ

DE PORTER

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.



A S E N L I S.

De l'Imprim. de N. L. F. DES ROCQUES,  
Imprimeur-Libraire de la Ville

—  
M. DCC. LXXXIX.



## PROCES-VERBAL

*De ce qui s'est passé en l'Assemblée générale  
de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage  
de Senlis ;*

E T

## CAHIER DES POUVOIRS

*Qu'elle a chargé son DÉPUTÉ de  
présenter aux Etats-généraux.*

---

## PREMIERE SÉANCE.

**C**EJOURD'HUI douze Mars 1789, en l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Senlis, présidée par M. LE DUC DE LEVIS,

A iij

Grand-Bailli d'Épée dudit Bailliage , Seigneur d'Ennery & autres lieux.

Et où étoient présens ; MM.

Charles-Malo-François de Lameth. Bernard-François Bertrand Picot de la Motte. Antoine-Jean-François de Breda. Claude-Léonore l'Hôte de Beaulieu. Claude-Gaspard Boucher d'Argis de Guillerville. Juste-Cyr de Gouffancourt. Antoine-Marie-Pierre Hamelin. Antoine-Joseph Hamelin. Pierre-Hector le Maître de Manneville. Jean-Louis Baudouin de Dournon. Charles du Vergier. Christophe-Léon Bertrand. Louis-Vincent Cornu d'Ormes de Chevreuse. Louis-Luc-Hercule Bidault de Rochefort de Bonqueval. Achille-Réné d'Avène de Fontaine. Amable-Louis de Juncquieres. Louis-Barthelemy-Dieudonne Cuffet de Saint-Germain. Jean-Nicolas de Charneux. Alexandre Gruel de Formancourt. François - Georges Marotte du Coudray. Etienne - Jacques - François du Boullet de Bonneuil. Michel-Philippe Aulas de la Bruyere. Alexandre-Claude Pascal de Montguiot. Jacques-Louis de Roffiac. Bernard - Laurent Pelletier de Voillemont. Pierre-Edme-François de Montbayen. Amédée-Nicolas-Marie Bertrand de la Maison Rouge. François-Paul Florans, l'ainé. Jacques-Louis

le Boulanger. Antoine Perrot. Pierre Perrot de Courcelles. René Chatelain de Popincour. Louis-Charles - Emmanuel de la Fons des Effarts. François - Léonard Deslions. Anne - Pierre de Clermetz. Jean - Baptiste - Paulin - Hector - Edme Roslin. Ambroise - Gédéon de Myr. François-Jacques Marquis de Grouchy. Marie - Jean-François - Hyacinthe Esmangard de Beauval. Louis - Alexandre de la Fons. Jean - François Comte de Poulprix. le Marquis de Travanet. Antoine Chevalier de Belleval. Louis le Caron de Mazancourt. Charles - Armand - Augustin Vicomte de Pons. Jean - Nicolas de Séroux. Jacques - François - Charles de Lancry. Charles - Louis de Lancry de Raimberlieu. Louis-Henri-Camille de Pasquier. Augustin-Christophe-Réné Comte de Chevigné. Louis - François de Bienville. Charles-François Vicomte de Boubers. Louis-Joseph-Stanislas le Féron. Jean-Joseph Guy de Guilhem de Bourguel. Anne - Nicolas Doublet de Persan. Charles - Paul - Jean - Baptiste de Bourgevin Vialart de St.-Morys. Charles, Marquis de Verdiere. Charles de Saint-Prest. Michel-Joseph le Duc. Paul-François Hilarion du Purget de Barbantane. . . . . de Morlieres. . . . . Randon de la Tour. François - Joseph

*le Lievre de la Grange. Charles, Marquis de Vilette. Anne-Mathieu de Ricouart d'Herouville. Charles Bouchard.*

Tous Membres de la Noblesse de Senlis, tant en leurs noms que comme fondés de procurations.

*Première motion.*

Il a été proposé par M. le Grand-Bailli, pour première question, si les Mineurs chargés de procuration de Majeurs, pouvoient au moins en cette qualité devenir Membres de l'Assemblée. Arrêté à la pluralité de 36 voix contre 16, qu'on s'en rapporteroit à la décision de la Commission qui seroit ci-après nommée pour la vérification des titres & pouvoirs.

*Deuxième motion.*

Sur la motion faite ensuite par M. Brochet de Saint-Prest, qu'avant de procéder à aucune opération, il étoit nécessaire de faire choix d'une personne prise dans cet Ordre, pour y faire les fonctions de Secrétaire de la Noblesse; cette proposition ayant été accueillie par acclamation, il a été procédé sur le champ à l'élection d'un Secrétaire par voie de suffrages. M. le Grand-

Bailli ayant recueilli & compté les voix, il s'en est trouvé cinq pour M. le marquis de Vilette; les autres Membres présens ont donné leur voix à M. Boucher d'Argis de Guillerville, qui a accepté cette commission sous la condition expresse que les fonctions de ladite place ne préjudicieroient en rien aux droits d'opinion, suffrage & autres qui pourroient lui appartenir comme Membre de la Noblesse.

L'Ordre de la Noblesse a donné acte à mondit sieur Boucher d'Argis de Guillerville, de sa nomination & de son acceptation.

*Troisième motion.*

L'Assemblée a ensuite nommé Commissaires à la vérification des titres d'admission à l'Assemblée, M. le marquis de Grouchy, M. le marquis de Vilette, M. de Breda & M. le Féron, pour remplir cette fonction conjointement avec M. le Grand-Bailli.

*Quatrième motion.*

L'Assemblée a pris la délibération unanime de ne point admettre à voter dans une délibération commencée, les Membres qui n'auroient point assisté à l'exposition de son objet.

*Cinquième motion.*

M. le Grand-Bailli & les Commissaires ont arrêté de ne point admettre les mineurs chargés de procurations comme votans, leur permettant néanmoins d'assister sans séance ni voix délibérative, pourvu qu'ils soient âgés de dix-huit ans & domiciliés dans le ressort.

*Sixième motion.*

Il a été ensuite délibéré à la majorité de cinquante-cinq voix contre dix, de proposer aux autres Ordres de faire leurs cahiers en commun & par des Commissaires choisis dans la proportion indiquée par le Règlement.

*Septième motion.*

Il a été également délibéré, mais par acclamation unanime, & sans qu'aucun Membre ait réclamé, que l'Ordre de la Noblesse feroit le sacrifice entier, & sans réserve, de tous ses privilèges pécuniaires.

L'Assemblée ayant déferé à M. le Grand-Bailli la nomination des députations, il a choisi huit Députés pour informer le Clergé & le Tiers-Etat des dispositions de la Noblesse; savoir: quatre

pour le Clergé, qui ont été MM. le comte de Chevigné, de Saint-Prest, de Breda, & le marquis de Verdières; & quatre pour le Tiers-Etat, qui ont été MM. le marquis de la Grange, le comte de Lameth, le marquis de Villette, & le marquis de Grouchy.

Il a été fait réserve expresse & protestation, tant de la part de M. le vicomte de Pons, comme fondé du pouvoir de Monseigneur le Prince de Condé, que de celle de M. de Saint-Morys, Conseiller au Parlement, fondé de la procuration de Monseigneur le Prince de Conty, contre les délibérations, tant sur la rédaction des cahiers en commun, que sur la nomination des Députés dans la proportion du résultat du Conseil du 27 Décembre 1788, & ont signé le vicomte de Pons, & de Bourgevin Vialart de Saint-Morys.

On a introduit une députation faite par l'Ordre du Tiers-Etat, composée de huit Membres de cet Ordre, qui ont annoncé qu'ils acceptoient avec la plus vive reconnoissance le consentement ci-devant donné par l'Ordre de la Noblesse, au sacrifice de tous ses privilèges pécuniaires, & qu'ils adoptoient unanimement la motion qui a pour objet de rédiger en commun avec les deux

autres Ordres, les cahiers à porter aux Etats-Généraux.

On a introduit ensuite une députation faite par l'Ordre du Clergé, composée de cinq Membres; ils ont annoncé ne pouvoir donner aucune réponse pour leur Ordre sur les questions qui font la matière de la députation qui leur avoit été envoyée, attendu qu'ils n'avoient jusqu'à présent traité que des objets préliminaires, & ont promis que l'objet dont il s'agit, feroit celui de leur première délibération.

M. le Grand-Bailli a levé la séance, & remis l'Assemblée à demain dix heures du matin, & tous les Membres dénommés ci-dessus ont signé :

Signé le Duc de Levis, Grand-Bailli d'Epée du Bailliage de Senlis; Boucher d'Argis de Guillerville, Secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

## S E C O N D E S É A N C E .

Le treizième jour de Mars 1789, avant midi, l'Ordre de la Noblesse rassemblée conformément à l'indication du jour précédent, il a été mis en délibération les objets suivans.

### *Première motion.*

M. le Grand-Bailli a proposé de délibérer sur la question de savoir si on éliroit les Députés en commun dans les Trois-Ordres réunis, ou en particulier dans chaque Ordre.

Après que chacun des Membres a eu donné sur cette motion son suffrage motivé, il a été arrêté à la pluralité de cinquante-trois voix contre treize, que l'élection des Députés de chaque Ordre aux Etats-Généraux feroit faite en commun.

Contre laquelle délibération M. le vicomte de Pons, fondé de pouvoir de S. A. S. Monseigneur le Prince de Condé, & M. de Bourgevin Vialart de Saint-Morys, fondé de pouvoir de S. A. S. Monseigneur le Prince de Conty, ont fait les réserves les plus expressees comme contraires aux Loix fondamentales du Royaume, & tendant à détruire la distinction entre les Ordres. Signés, le Vicomte de Pons, & de Bourgevin Vialart de Saint-Morys.

### *Deuxième motion.*

M. le Grand-Bailli a proposé de faire part de la délibération ci-dessus aux Ordres du Clergé &

du Tiers-Etat, par la voie de Députés choisis dans l'Assemblée.

Cette motion a été accueillie avec acclamation, sauf la protestation ci-dessus.

Et pour communiquer à l'Ordre du Clergé & à celui du Tiers-Etat le vœu de la Noblesse, M. le Grand-Bailli a choisi pour Députés; savoir, pour l'Ordre du Clergé, MM. le Président Perrot de Courcelles, le marquis de Travanet, Lhoste de Beaulieu, Hamelin, & de Montbayen; & pour l'Ordre du Tiers-Etat, MM. de Saint-Prest, le comte de Barbantane, le chevalier des Effarts, Davène de Roberval, & de Chevreuse.

*Troisième motion.*

Sur la question de savoir s'il est à propos ou non de faire imprimer le Procès-verbal de l'Assemblée des Trois-Ordres, en date du 11 de ce mois.

Arrêté d'une voix unanime que ce Procès-verbal sera imprimé, pour donner plus de publicité aux opérations d'une Assemblée qui représente tous les Habitans de ce Bailliage.

*Quatrième motion.*

Il a été proposé par plusieurs Membres de l'Assemblée, de ne point demander les signatures de la

totalité desdits Membres à la fin de chaque séance, mais seulement lors de la clôture du Procès-verbal, & d'engager M. le Grand Bailli à signer seul, & sous le contre-feing du Secrétaire de la Noblesse, toutes les séances particulières.

Arrêté unanime conforme à la motion.

Les Députés de l'Ordre du Clergé, au nombre de cinq, se sont présentés à l'Assemblée, & ont apporté le vœu de leur Ordre, de se réunir à celui de la Noblesse pour la rédaction des cahiers en commun & pour la renonciation aux privilèges pécuniaires, à la charge que la dette de cet Ordre, contractée pour le service & les besoins de l'Etat, seroit comprise dans la dette Nationale.

M. le Grand-Bailli a répondu que l'Ordre de la Noblesse voyoit avec la plus vive satisfaction l'Ordre du Clergé adopter le projet qu'il lui avoit proposé dans l'intention d'entretenir la conciliation entre les Trois Ordres, & de développer dans toute leur énergie les sentimens de patriotisme qui animent tous les Membres des Trois-Etats du Bailliage.

La séance a été ensuite levée & continuée à six heures de relevée. Signé, le Duc de Levis,

Grand-Bailli de Senlis, & *Boucher d'Argis de Guillerville*, Secrétaire de la Noblesse.

### TROISIEME SEANCE.

Et ledit jour, six heures de relevée, l'Ordre de la Noblesse rassemblée conformément à l'indication de ce matin, plusieurs Membres de cet Ordre ont élevé les motions suivantes :

#### *Première motion.*

1°. Sur la question de savoir dans quel lieu seroit déposée la minute du présent Procès-verbal.

Arrêté unanimement que ledit Procès-verbal sera déposé dans les Archives de la Ville, & une expédition collationnée au Greffe du Bailliage.

#### *Deuxième motion.*

2°. Sur la question de savoir si, avant de procéder à la nomination des Commissaires, il ne seroit pas à propos de lire les cahiers particuliers de chacun des Membres qui peut avoir quelque instruction ou réclamation à proposer.

Arrêté à la pluralité de quarante-quatre voix contre dix-neuf, qu'il sera préalablement procédé à l'élection des Commissaires.

*Troisième*

#### *Troisième motion.*

3°. Sur la question de savoir si les Commissaires seront élus dans une quantité déterminée par Bailliage, ou en commun dans tous les Bailliages.

Arrêté à la pluralité de soixante voix contre cinq, que les Commissaires seront pris indistinctement dans tous les Bailliages du ressort.

Les Députés du Tiers-Etat, au nombre de huit, sont venus apporter le vœu de leur Ordre, qui est de se réunir avec les deux autres Ordres pour la nomination des Députés aux Etats-Généraux, à condition que l'Ordre de la Noblesse se réduiroit dans la proportion indiquée par le Règlement, & que les Députés seroient choisis pour chaque Ordre parmi les Membres de l'Ordre pour lequel ils auroient été élus.

Et d'après l'observation qui a été faite que l'Ordre du Tiers-Etat avoit envoyé à celui du Clergé une députation sur le même objet, il a été décidé, à la pluralité de quarante-quatre voix contre dix-neuf, de ne rien statuer sur le fond de la question avant d'être informé de la réponse du Clergé.

Ensuite M. le Grand-Bailli a levé la séance,

& indiqué l'Assemblée prochaine à demain dix heures du matin. Signé, le *Duc de Levis*, Grand-Bailli de Senlis, & *Boucher d'Argis de Guiller-ville*, Secrétaire de la Noblesse.

#### QUATRIEME SÉANCE.

Et le quatorzième jour du mois de Mars 1789, dix heures du matin, l'Ordre rassemblé conformément à l'indication du jour d'hier.

On a annoncé une députation de l'Ordre du Clergé, composée de cinq Députés, & M. l'Abbé de Balivières, l'un d'eux, a fait lecture, à haute voix, d'une délibération du Clergé dont la teneur suit.

» Le Clergé désirant montrer le zèle le plus sincère & le plus ardent pour la réunion des Trois-Ordres, avoit consenti à la proposition pure & simple qui leur avoit été faite avant hier par l'Ordre du Tiers-Etat, de se réunir aux deux autres Ordres, & avoit vu avec satisfaction que l'Ordre de la Noblesse étoit dans la même disposition; mais l'Ordre du Tiers-Etat exigeant de la part du Clergé une réduction aussi contraire à la lettre & à l'esprit du Règlement, qu'à l'organisation dudit Ordre du Clergé & aux intérêts respectifs de ses différens Membres, ledit Ordre du

Clergé a vu avec regret que le Tiers-Etat apportoit empêchement à la réunion, & a délibéré unanimement de rédiger seul dans sa Chambre ses cahiers de plaintes, doléances & remontrances, & de procéder également seul au choix de son Député aux Etats-Généraux. Fait & arrêté en ladite Assemblée générale du Clergé, ce 13 Mars 1789. »

» Conforme à la délibération. Signé, *l'Evêque de Senlis*, Président, *Ferré*, Secrétaire. »

Eux retirés, M. le Grand-Bailli a proposé une délibération conçue en ces termes.

» L'Ordre de la Noblesse ne pouvant renoncer qu'avec une peine extrême à l'esprit de conciliation qu'il a cherché à établir entre tous les Ordres, vient de prendre la délibération d'envoyer de nouveau vers l'Ordre du Clergé, pour l'engager à se conformer à sa première délibération sur la confection des cahiers en commun. »

Cette motion de M. le Grand-Bailli a été accueillie avec acclamation.

Contre laquelle motion, M. le vicomte de Pons & M. de Saint-Morys, ont fait toute protestation comme contraire aux réserves par eux

faites précédemment , dans lesquelles ils persiflent ; & ont signé , le vicomte de Pons & de Bourgevin Vialart de Saint-Morys.

Et pour faire part de cette délibération à l'Ordre du Clergé , M. le Grand-Bailli a nommé avec le consentement de la Chambre , cinq Députés qui ont été MM. Brochet de Saint-Prest , de Formancourt , le chevalier le Myr , le chevalier Sercoux & le chevalier de Lanery.

M. le Grand-Bailli a ensuite rédigé & proposé la motion suivante.

» L'Ordre de la Noblesse a vu avec douleur le Clergé détruire par une seconde délibération , celle par laquelle il consentoit à faire ses Cahiers en commun ; l'Ordre de la Noblesse déclare à l'Ordre du Tiers - Etat , qu'il persiste dans ses premières intentions sur la réunion des Ordres , & qu'il vient d'envoyer une députation à l'Ordre du Clergé , pour l'engager de nouveau à consentir à la confection des Cahiers en commun. »

Cette motion a été également accueillie avec acclamation.

Contre laquelle motion MM. le vicomte de Pons & de Saint-Morys , ont fait toute protes-

tation comme dessus ; & ont signé , le vicomte de Pons & de Bourgevin Vialart de Saint-Morys.

Et pour faire part de cette délibération à l'Ordre du Tiers-Etat , M. le Grand-Bailli , du consentement de l'Assemblée , a nommé pour Députés , MM. le Pelletier , Florent , le vicomte de Franclieu , de Juncquieres & de la Bruyere.

*Première motion.*

M. le Grand-Bailli a proposé de procéder à l'élection des Commissaires , & il a été délibéré sur la question de savoir si les Commissaires seroient élus , à voix haute , ou par la voix du scrutin.

Arrêté à la pluralité de trente-quatre voix contre trente ; que l'élection seroit faite à voix haute.

*Deuxième motion.*

Avant de procéder à l'élection des Commissaires , M. le Grand-Bailli a observé que plusieurs Membres de l'Ordre de la Noblesse , paroissent disposés à lui déférer la présidence de la Commission , qu'encore que sa nomination parut indiquée par l'usage des Corps , il n'accep-

eroit la présidence tant de la commission particulière de l'Ordre de la Noblesse, que des Commissions réunies des Trois-Ordres, que d'après les suffrages libres des Membres de l'Assemblée.

L'Ordre de la Noblesse, en rendant justice à la délicatesse qui a dicté cette proposition à M. le Grand-Bailli, a sur le champ déterminé par une acclamation générale & unanime, que M. le Grand-Bailli seroit prié d'accepter la présidence de cette commission, qui lui appartient, par le titre de sa charge, & sur-tout par toutes les qualités qui le rendoient propre à l'exercer de la manière la plus distinguée & la plus avantageuse, au bien général; *droit & confiance*, a été la réponse unanime de l'Assemblée.

M. le Grand-Bailli a accepté avec reconnaissance le témoignage flatteur & honorable des sentimens de l'Assemblée, & a exprimé le vœu bien sincère de justifier par son zèle, l'opinion avantageuse que l'ordre vouloit bien avoir de lui.

L'Assemblée a nommé Commissaires pour la réduction des Cahiers qui doivent être portés aux Etats-généraux, M. le Marquis de Grouchy, M. de Saint-Prest, M. de Breda, M. le comte

de Lameth, M. le président de Courcelles, M. le Pelletier. Cette élection s'est faite à voix haute & à la pluralité. Les Commissaires ont été élus l'un après l'autre, dans l'Ordre ci-dessus indiqué.

Deux Députés de l'Ordre du Clergé, ont apporté verbalement la décision de leur Ordre, qui étoit de faire une dernière démarche vis-à-vis de l'Ordre du Tiers-Etat qu'ils n'ont point expliquée, & du résultat de laquelle ils ont promis d'informer l'Ordre de la Noblesse, & de donner leur réponse définitive.

M. le Grand-Bailli a répondu au nom de l'Assemblée, que l'Ordre de la Noblesse espérant toujours voir rétablir l'esprit de conciliation entre les Ordres, que la première députation de l'Ordre du Clergé avoit fait regarder comme assurée, faisoit de nouvelles instances à cet Ordre pour la rédaction des Cahiers en commun, & qu'au surplus, il attendroit le résultat de la démarche que cet Ordre annonçoit avoir faite auprès du Tiers-Etat.

Huit Députés de l'Ordre du Tiers-Etat sont venus ensuite apporter une nouvelle délibération de leur Ordre, conçue dans les termes suivans.

» Cejourd'hui quatorze mars mil sept cent quatre-

vingt-neuf, en la Chambre de l'Ordre du Tiers-Etat, a été arrêté d'envoyer une députation à l'Ordre de la Noblesse, pour l'informer que le Tiers-Etat se faisant un devoir d'imiter l'Ordre de la Noblesse dont la conduite est digne des plus grands éloges, a envoyé une députation à l'Ordre du Clergé, pour faire de nouveaux efforts auprès de cet Ordre, & l'amener à la réunion si désirée des Trois-Ordres; mais que cette députation a été malheureusement infructueuse; en conséquence, le Tiers-Etat attendu que l'Ordre du Clergé persistant dans sa première délibération, a pris la résolution de rédiger seul dans sa chambre ses cahiers, & de procéder également seul au choix de son Député, a arrêté de procéder séparément en sa Chambre à la rédaction de ses Cahiers & à la nomination de ses Députés, regrettant bien sincèrement de se voir séparé des deux premiers Ordres, & singulièrement de l'Ordre de la Noblesse qui avoit fait au Tiers-Etat des propositions si nobles & si généreuses : au-dessous est écrit : pour copie conforme à l'original, signé *Deslandes*, président. »

M. le Grand-Bailli a répondu au nom de l'Assemblée, que l'Ordre de la Noblesse étoit très-sensible à la justice que l'Ordre du Tiers-

Etat rendoit à son esprit de conciliation & à son désintéressement, & qu'il ne désespéroit point encore de pouvoir conserver l'union qu'il avoit cherché à établir entre les Ordres.

Cinq Députés de l'Ordre du Clergé sont venus en même-tems apporter une délibération définitive de l'Ordre du Clergé, conçue en ces termes.

» L'Ordre du Clergé, occupé de la réponse à rendre à la dernière députation de l'Ordre de la Noblesse, vient de recevoir de la part du Tiers-Etat, la notification définitive qu'il ne consent à procéder en commun, tant à la rédaction des Cahiers qu'à la nomination de Députés aux Etats-Généraux, qu'autant que l'Ordre du Clergé se réduira pour les deux dites opérations, au nombre de moitié de celui du Tiers; cette réduction impossible, contraire à l'organisation du Corps du Clergé, aux dispositions même du règlement, lui cause d'autant plus de douleur, que son vœu le plus ardent eut été la réunion à laquelle il se voit forcé de renoncer; sa peine vient d'augmenter encore par la réponse que le Tiers-Etat vient de rendre à la dernière sollicitation par écrit du Corps du Clergé, dont tout

le but tendoit à l'union. Le Clergé donc à son grand regret, est nécessité de procéder séparément à la rédaction de ses Cahiers & à la nomination de son Député aux Etats - Généraux ; & pour notifier la présente délibération, ont été Députés MM. Huart, de Rochemure, le curé de Saint - Jacques de Compiègne, le curé de Plailly & le curé de Pont : au-dessous est écrit : pour copie conforme à la délibération, signé l'Evêque de Senlis, président, Ferré, secrétaire de l'Ordre. »

La réunion des Ordres étant devenue impossible, il a été sur le champ procédé à l'élection de deux nouveaux Commissaires pour la rédaction des cahiers, qui ont été M. le marquis de Travanel & M. le marquis de Villette.

Il a été aussi délibéré d'une voix unanime, que M. de Guillerville ayant déjà la confiance de l'Assemblée pour sa place de Secrétaire dudit Ordre, continueroit de se rassembler avec MM. les Commissaires pour coopérer à la rédaction des cahiers.

M. le Grand-Bailli a ensuite levé la séance, & a déterminé que l'Ordre se rassembleroit après la confection des cahiers, au jour qui seroit indiqué

pour examiner & sanctionner ce travail. Signé le Duc de Levis, Grand-Bailli de Senlis, & Boucher d'Argis de Guillerville, Secrétaire de la Noblesse.

### CINQUIEME SEANCE.

Le Samedi vingt-unième jour du mois de Mars 1789, avant midi, l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Senlis, présidé par mondit sieur le Duc de Levis, Grand-Bailli, pour faire la lecture publique du cahier rédigé par les Commissaires de cet Ordre : cette lecture a été faite par M. de Guillerville, Membre & Secrétaire de la Noblesse, pour être fait, par tous les autres Membres présens, leurs observations, & proposer les changemens qu'ils jugeront convenables.

#### Première motion.

Tous les articles composans la première section du cahier jusques & compris l'article quatorzième, ont été admis d'une voix unanime. A l'égard de l'article quinziesme, plusieurs Membres de l'Ordre ayant élevé quelques objections, les suffrages ont été recueillis pour savoir si cet article seroit conservé dans le cahier, ou rejeté ; & il a été arrêté à la pluralité de quarante-neuf voix contre cinq, qu'il y avoit lieu de le laisser subsister sans aucun changement.

*Deuxième motion.*

A été mis ensuite en délibération l'article du cahier, sur la question de savoir si, aux Etats-Généraux, on opinera par Ordre ou par tête.

Arrêté à la pluralité de quarante-voix contre dix-huit, que l'article seroit conservé.

*Troisième motion.*

Il a été mis pareillement en délibération si on laisseroit subsister l'article du cahier, portant que les Etats-Généraux demanderoient qu'aucune place fortifiée ne soit détruite sans leur consentement.

Arrêté, à la pluralité de quarante-cinq voix contre treize, que l'article seroit conservé.

Ensuite M. le Grand-Bailli a levé la séance, & indiqué l'Assemblée à six heures du soir. Signé, le Duc de Levis, Grand-Bailli de Senlis, & Boucher d'Argis de Guillerville, Secrétaire de la Noblesse.

## SIXIÈME SÉANCE.

Et ledit jour vingt-unième jour de Mars de relevée, l'Ordre ayant été rassemblé à l'heure indiquée, il a été mis en délibération si le cahier

dé l'Ordre de la Noblesse seroit livré à l'impression.

Arrêté, d'une voix unanime, qu'il seroit imprimé conjointement & à la suite du présent Procès-verbal.

*Première motion.*

M. le Grand-Bailli a ensuite proposé à l'Assemblée, de demander aux Etats-Généraux qu'à l'avenir la Noblesse ait l'entière liberté de choisir son Président lorsqu'elle se trouvera séparée des autres Ordres. M. le Grand-Bailli s'est retiré sur le champ pour ne pas gêner la liberté des opinions; &, pendant son absence, l'Assemblée a déferé par acclamation la présidence à M. du Vergier.

Tous les Membres de l'Assemblée, alors présents, ont rendu hommage à la délicatesse de M. le Grand-Bailli, qui l'a portée à faire cette motion: plusieurs ont ensuite observé qu'ils pourroient l'admettre comme intéressant les droits de la Noblesse dans le cas où ils n'auroient pas l'avantage d'être présidés par un Chef qui eût autant de droits à leur estime & à leur affection; mais qu'ils n'élèveroient aucune question à cet égard tant que M. le Duc de Levis seroit revêtu de la Charge de Grand-Bailli de Senlis,

Le surplus des Membres de l'Assemblée a pensé que les droits de M. le Grand-Bailli s'accordoient avec le désir général que l'Assemblée avoit de se le conserver toujours pour Président. En conséquence la motion a été rejetée à la pluralité de quarante-cinq voix contre treize : aussi-tôt l'Ordre de la Noblesse a député vers M. le Grand-Bailli pour l'engager à revenir prendre sa place dans l'Assemblée, où il a été reçu avec les plus grands applaudissemens.

Il a été ensuite procédé à l'élection des Scrutateurs pour présider au choix du Député en la forme indiquée par le Règlement, en présence de M. le Grand-Bailli, de M. Boucher d'Argis de Guillerville, Membre & Secrétaire de l'Ordre de la Noblesse, de MM. Duvergier, de Bienville & de Gouffancourt, les plus anciens d'âge de l'Assemblée, au refus de M. le chevalier de Belleval, qui s'est excusé sur la foiblesse de sa vue.

Les Scrutateurs ont été MM. de Breda, Deslyons, & le Marquis de Perfangs.

Les procurations ayant été vérifiées en présence de la Noblesse assemblée, & dénombrement fait des Electeurs, ainsi que du nombre de voix appartenant à chacun d'eux, tant en leurs noms,

que comme fondés de procurations, l'Assemblée s'est trouvée composée de soixante Electeurs réunissant entr'eux cent vingt-huit voix. Les Membres ont été appelés l'un après l'autre avec l'indication du nombre de voix qu'ils avoient chacun le droit de donner pour la nomination du Député, & sont venus à mesure déposer leurs billets de suffrage dans un vase placé sur la table au-devant de M. le Grand-Bailli, en présence du Secrétaire & des Scrutateurs ci-devant nommés. Les billets ont été d'abord comptés & trouvés composer le nombre de cent vingt-huit : ouverture & vérification faite des billets, il s'en est trouvé quatre-vingt-treize, contenant le nom de M. le Duc de Levis; au moyen de quoi la nomination a été décidée par ce premier scrutin, & reçue avec les témoignages d'une joie universelle, par toute l'Assemblée.

Après quoi la séance a été levée par M. le Grand-Bailli, & remise au Lundi prochain, dix heures du matin, à Senlis, les jour & an que dessus. Signé, le Duc de Levis, Grand-Bailli de Senlis, & Boucher d'Argis de Guillerville, Secrétaire de la Noblesse.

## SEPTIEME SÉANCE.

Et le vingt-troisième jour du mois de Mars 1789, avant midi, l'Ordre de la Noblesse rassemblé suivant l'indication du jour précédent, M. le Grand-Bailli a demandé à tous les Membres présents, s'ils n'avoient point quelque addition à proposer sur le cahier. Plusieurs motions ayant été faites & rejetées, M. le Grand-Bailli a proposé de terminer le cahier de la manière suivante.

*Première motion.*

» Les articles ci-dessus, au nombre de soixante-deux; savoir, seize dans la première section, quarante-trois dans la seconde, & trois dans la dernière, ont été lus & approuvés par l'Ordre de la Noblesse, qui charge son Député de le porter aux Etats-Généraux, lui enjoint spécialement de défendre les droits de la Nation, & d'avoir toujours pour but la prospérité générale du Royaume, s'en remettant à son zèle pour traiter, au nom de l'Ordre, les objets qui pourroient être mis en délibération aux Etats-Généraux, & qui ne seroient pas contenus dans le présent cahier. »

Arrêté, d'une voix unanime, que le cahier  
de

de l'Ordre de la Noblesse sera terminé de la manière ci-dessus.

Ensuite M. le Grand-Bailli a proposé la délibération dont la teneur suit.

*Deuxième motion.*

« L'Ordre de la Noblesse a délibéré d'envoyer une députation à l'Ordre du Clergé & à l'Ordre du Tiers-Etat, pour leur communiquer le cahier qu'il charge son Député de porter aux Etats-Généraux, espérant que ces deux Ordres, convaincus de la pureté des motifs qui en ont dicté tous les articles, y donneront leur sanction qui, en augmentant la force des Députés, les rendra véritablement les Représentans des Trois-Ordres de ce Bailliage. »

« L'Ordre de la Noblesse déclare au surplus à celui du Clergé, ainsi qu'à celui du Tiers-Etat, que dans aucun cas il ne prétend confondre les cahiers qui doivent rester séparés, ni même y proposer le moindre changement. »

Cette motion ayant été accueillie d'une voix unanime, M. le Grand-Bailli a nommé Députés pour porter de la part de l'Ordre de la Noblesse à celui du Clergé, MM. de Roberval, de Beau-

val, de la Fonds, de Mazencourt & Hamelin de Verneuil; & à celui du Tiers-Etat, MM. le comte de Lameth, le comte de Barbantane, de Montbayen, de Saint-Germain, & le Féron.

Peu de temps après, ceux des Membres de la Noblesse qui avoient été Députés vers l'Ordre du Clergé, sont revenus & ont annoncé qu'ils avoient trouvé la séance du Clergé finie, en ajoutant qu'il leur avoit été déclaré par le Président de cet Ordre, qu'il n'y auroit plus de séance particulière du Clergé d'ici à l'Assemblée générale.

Arrêté, d'une voix unanime, que la motion de M. le Grand-Bailli sera renouvelée à l'Assemblée générale des Trois-Ordres.

Ensuite on a introduit une députation de l'Ordre du Tiers-Etat, au nombre de huit; ils ont annoncé la reconnoissance de leur Ordre envers celui de la Noblesse, qui a témoigné dans toutes les occasions le désir de réunir & de confondre leurs intérêts communs, en ajoutant qu'après la lecture du cahier de l'Ordre de la Noblesse, ils l'auroient aussi-tôt sanctionné par une délibération, s'ils n'eussent craint d'interrompre le scrutin dont leur Ordre étoit occupé en ce moment pour l'élection de leurs Députés aux Etats-Généraux, & pour

donner à l'Ordre de la Noblesse une preuve de la disposition où ils ont toujours été de se réunir aux autres Ordres. Ils ont remis à M. le Grand-Bailli l'original de leur cahier de doléances, pour en être fait à l'Ordre de la Noblesse une lecture publique.

L'Ordre de la Noblesse ayant entendu la lecture de ce cahier, a reconnu avec la plus grande satisfaction que les vues générales & les principes d'après lesquels il est rédigé sont conformes aux siens, & le cahier de l'Ordre du Tiers-Etat lui a été reporté par les Députés ci-dessus nommés.

Après quoi M. le Grand-Bailli a levé la séance, & indiqué l'Assemblée générale des Trois-Ordres à demain neuf heures du matin, & tous les Membres dénommés ci-dessus ont signé, à l'exception de M. le Vicomte de Pons & de M. Bourgevin Vialart de Saint-Morys.

Signé, le Duc de Levis, Grand-Bailli d'Epée du Bailliage de Senlis; Boucher d'Argis de Guilleryville, Secrétaire de l'Ordre de la Noblesse.

---

N. B. La suite se trouvera dans le Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Trois-Ordres.



# CAHIER

DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE  
DU BAILLIAGE DE SENLIS,  
*Contenant les pouvoirs de son DÉPUTÉ  
aux Etats-Généraux.*

---

## PREMIERE SECTION.

1.

**L**E retour périodique des Etats-Généraux sera assuré par une loi solennelle ; & le Député s'opposera à l'établissement de toute Commission intermédiaire.

2.

La seconde tenue des Etats - Généraux aura lieu au plus tard au premier Mai 1792, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.

3.

Les Etats-Généraux seront toujours composés de douze cents Députés au moins ; ils seront tous librement élus , & on procédera à une nouvelle élection pour chaque tenue.

4.

Les Etats-Généraux s'assembleront de droit à chaque changement de Règne , & dans le cas où quelq'événement imprévu empêcheroit le Roi d'exercer les fonctions de l'autorité Royale.

5.

Les Etats-Généraux auront seuls le droit de donner la Régence.

6.

A l'avenir , rien ne sera réputé Loi que ce qui aura été consenti ou demandé par les Etats-Généraux , & revêtu du sceau de l'autorité Royale.

7.

La Loi sera aussi-tôt adressée aux Cours Souveraines pour la faire sur le champ lire , enregistrer , publier & exécuter dans leur ressort,

8.

La liberté individuelle de chaque Citoyen sera

reconnue par une Loi solemnelle , en sorte qu'aucun ne puisse être arrêté & détenu que par l'ordre du Magistrat pour être remis dans les vingt-quatre heures aux Juges ordinaires , qui seuls pourront ordonner de sa liberté ou prolonger sa détention suivant l'exigence des cas.

9.

Toute propriété sera inviolable. Nul ne pourra en être privé , même à raison de l'intérêt public , qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix & sans délai.

10.

Aucun impôt ne sera perçu à l'avenir qu'il n'ait été établi ou consenti par les Etats-Généraux , & n'aura de durée que celle qu'ils auront déterminée , laquelle ne pourra être prolongée au-delà du dernier Décembre 1792.

11.

Les Cours Souveraines ne pourront jamais , en matière d'impôt , suppléer par l'enregistrement au consentement qui ne peut être donné que par les Etats-Généraux ; & ceux qui tenteroient la levée d'un impôt dépourvu de leur sanction , seront poursuivis & punis comme Concussionnaires.

12.

Les dépenses de chaque Département feront vérifiées, examinées & fixées par les Etats-Généraux ; & les Ministres, Secrétaires d'Etat ou Ordonnateurs ne pourront excéder la somme qui aura été déterminée, ni l'employer à aucun autre usage.

13.

Les Ministres & Secrétaires d'Etat ou Ordonnateurs feront responsables aux Etats-Généraux de leur administration, & comptables de la totalité des dépenses qu'ils auront ordonnées.

14.

Toutes les Capitaineries feront sur le champ & à jamais abolies comme attentatoires à la propriété, & la Loi en sera aussi-tôt publiée pendant la tenue même des Etats-Généraux.

15.

L'Armée prêtera le serment d'obéir en toutes choses au Roi, excepté en tout ce qui seroit contraire aux Loix consenties par les Etats-Généraux, & revêtues du sceau de l'autorité Royale.

16.

Il est prescrit au Député de l'Ordre de la Noblesse d'exiger l'exécution des quinze articles ci-dessus ; & si quelques-uns de ces articles étoient rejettés aux Etats-Généraux à la pluralité des voix, il protestera contre la majorité sans que dans aucun cas il puisse se retirer.

## SECONDE SECTION.

1.

La France sera divisée en Pays - d'Etats.

2.

Pour composer les Etats relatifs au Bailliage de Senlis, les Députés des Bailliages de la Généralité de Paris se réuniront pour diviser cette Province en Pays-d'Etats.

3.

En cas de guerre de nécessité urgente ou autre cas imprévu, le Roi convoquera tous les Membres qui auront composé les derniers Etats-Généraux pour aviser au parti à prendre, & leurs pouvoirs cesseront à l'époque qui aura été déterminée pour la nouvelle convocation lors de la dernière tenue.

4.

Les délibérations qui seront prises aux Etats-Généraux seront aussi-tôt rédigées , & elles seront rendues publiques chaque jour par la voie de l'impression.

5.

Les Députés ne seront responsables de leur conduite qu'aux Etats assemblés , & la police desdits Etats leur appartiendra privativement & exclusivement.

6.

La dette publique sera vérifiée & consolidée.

7.

Tous emprunts viagers seront proscrits à l'avenir comme les plus onéreux , & tendant à la dépopulation de l'Etat.

8.

Tout impôt existant lors de l'Ouverture des Etats - Généraux , sera supprimé & recréé provisoirement ; jusqu'à ce que par les Etats-Généraux il en ait été autrement ordonné.

9.

Les Etats-Généraux aviseront aux moyens de

remplacer d'une manière plus juste & moins onéreuse , plusieurs impôts désastreux , tels que la gabelle , les aides , les droits sur les cuirs , la marque des fers , la capitation , la taille d'industrie , &c. &c. &c.

10.

Les Etats-Généraux détermineront la quotité de l'impôt , & chaque Etat particulier sera chargé d'en faire la juste répartition.

11.

Le produit des impôts & des emprunts sera versé en entier dans le trésor National ; il ne pourra en être délivré aucuns deniers aux différens Départemens , que dans la proportion fixée par les Etats - Généraux , & les Trésoriers , Directeurs ou Préposés en seront personnellement responsables à la Nation.

12.

Le compte des finances sera rendu public tous les ans , par la voie de l'impression , & un exemplaire en sera déposé aux archives des Etats-Généraux , il en sera également envoyé un aux Syndics des Pays-d'Etats actuellement subsistans , & à ceux qui seront établis par la suite.

13.

L'état des pensions sera soumis à l'examen des Etats-Généraux. Celles qui sont la récompense des services rendus à l'Etat, seront payées sans retenue, & celles qui auroient été accordées à l'intrigue ou à la faveur, seront supprimées.

14.

Les Etats-Généraux s'occuperont de la réformation de la milice & des moyens de répartir d'une manière plus juste cette espèce d'imposition, qui, par son régime actuel, est désastreuse pour les Campagnes.

15.

Ils aviseront aux moyens de faire contribuer la fortune des Capitalistes en proportion égale avec celle des autres Citoyens.

16.

Les grandes routes seront entretenues par le produit des barrières qui y seront établies; quant aux chemins vicinaux & de communication, les frais en seront supportés par les Communautés, en raison de leurs impositions, & l'exécution de

cette disposition sera remise à la sagesse des Pays - d'Etats.

17.

La Noblesse du bailliage de Senlis ayant fait le sacrifice de tous ses privilèges pécuniaires & exemptions, demande que tous les privilèges pécuniaires, abonnemens des villes & des particuliers & exemptions soient désormais anéantis sans exception.

18.

Déformais la Noblesse ne sera plus acquise par les charges ni par les emplois municipaux, mais elle sera la récompense des services rendus à l'Etat.

19.

Les Etats - Généraux remettront en vigueur les loix qui autorisent la Noblesse à se livrer au commerce sans déroger; & pour compenser les sacrifices pécuniaires faits par la pauvre Noblesse, les Etats-Généraux s'occuperont dans cette tenue, des moyens de venir à son secours, jusqu'à ce qu'elle ait pu en exerçant cette profession honorable, se mettre au-dessus du besoin.

20.

Les Nobles devant admettre entre eux l'éga-

( 46 )

lité la plus parfaite , le Député sera chargé spécialement de demander au Roi , que ce soit au mérite & à l'ancienneté , & non pas à la faveur ou à une extraction plus ancienne , que l'on donne désormais tous les grades militaires.

21.

Le vœu de l'Ordre de la Noblesse , est que l'on opine par tête aux Etats-Généraux.

22.

Les Etats-Généraux s'occuperont de la réformation des Loix Civiles & Criminelles , ils proscrireont toute évocation de faveur & tout renvoi à des commissions extraordinaires , ainsi que toutes expéditions d'arrêts de surseance.

23.

Les Etats - Généraux s'occuperont aussi des moyens de détruire la mendicité.

24.

Les peines seront les mêmes pour tous les Ordres de Citoyens.

25.

Le crime étant personnel , la honte du supplice

( 47 )

ne rejaillira plus sur la famille du condamné.

26.

Les Etats-Généraux aviseront à la réformation des loix prohibitives & exclusives qui gênent le commerce.

27.

Les Etats - Généraux s'occuperont de concert avec le Roi , de l'aliénabilité ou inaliénabilité des Domaines de la Couronne.

28.

Aucun changement ne pourra être introduit dans la fabrication des Monnoies , sans le consentement des Etats-Généraux.

29.

Aucunes Cours Souveraines , & aucunes juridictions de leur ressort , ni les Membres qui les composent , ne pourront être distraits de leurs fonctions sans le vœu des Etats-Généraux.

30.

Le Roi sera supplié de ne plus accorder de survivance ni adjonction.

31.

Les restes de la servitude seront abolis en France.

32.

Les Etats - Généraux demanderont qu'aucune place fortifiée ne soit détruite sans leur consentement.

33.

La Maréchaussée sera augmentée, & dans aucun cas, elle ne pourra être employée qu'aux fonctions relatives à la sûreté publique.

34.

Les Etats - Généraux s'occuperont d'améliorer le sort des Curés qui ne sont pas suffisamment dotés.

35.

Ils s'occuperont aussi de l'établissement dans les Villes & Campagnes, de Médecins & Chirurgiens habiles, & de Sages-femmes instruites.

36.

La liberté de la presse sera déterminée par une loi, qui assujettira tout Auteur ou Editeur d'un ouvrage

ouvrage à le signer : au moyen de quoi, tant l'Auteur que l'Editeur, & solidairement avec l'un d'eux l'Imprimeur, seront responsables de leurs ouvrages, tant au civil qu'au criminel.

37.

A l'avenir, les femmes, les mineurs & les absens seront libres de donner leurs procurations pour les Assemblées de Bailliage, aux personnes de leur Ordre qu'elles voudront choisir; mais dans aucun cas les propriétaires ni les fondés de procurations ne pourront avoir qu'une voix.

38.

Les Députés des Villes, Bourgs, Villages & Communautés ne seront assujettis à aucune réduction, s'il n'en est autrement ordonné par les Etats - Généraux.

39.

L'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Senlis, après avoir voté pour la destruction générale de toutes les Capitaineries, demande expressément que celles d'Halatte & de Compiègne soient supprimées sur le champ, comme infiniment préjudiciables à la propriété des Citoyens, par leur im-

( 50 )

menſe étendue & la prodigieuſe quantité de gibier de toute eſpèce qu'elles renferment.

40.

Les bêtes fauves feront renfermées dans des parcs clos de murs ou de palis , ſans gêner les communications ni endommager les propriétés.

41.

Les dégâts cauſés par les bêtes fauves ou par toute autre eſpèce de gibier , feront évalués par Experts , & les jugemens de condamnation feront exécutés ſur le champ & par proviſion contre toutes perſonnes quelconques.

42.

Un mois après la clôture des Etats-Généraux , l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Senlis ſ'y réunira ; ſon Député aux Etats-Généraux fera tenu de rendre compte de ſa miſſion , & il en fera perſonnellement reſponſable.

43.

Sur tous les articles compris dans la ſeconde ſeſſion , le Député de la Nobleſſe opinera conformément au vœu de ſon Ordre , & ſe rangera à la pluralité.

( 51 )

## TROISIEME SECTION.

### LOCALITÉ.

1.

Les habitans du Bailliage de Compiègne réclament les droits d'ufages dans les forêts , dont ils ont été privés par l'Ordonnance de 1669.

2.

La ville de Compiègne réclame le compte de l'emploi des biens qui ont appartenu aux Céleſtins du Diocèſe de Soiffons , & l'étaſſement d'un Hoſpice pour les malades ſur le produit des mêmes biens ; ce qui ſeroit ſelon le vœu des Donateurs.

3.

Les habitans de la ville de Pont-Sainte-Maxence , dans laquelle il ſe tient un des plus confi dérables marchés de bled du Royaume , & diſtant de Senlis de trois lieues , de Gournay de cinq lieues , demandent l'étaſſement d'une Brigade de Maréchauffée.

Les articles ci-deſſus au nombre de ſoixante-deux : ſavoir , ſeize dans la première ſeſſion ,

D ij

quarante-trois dans la seconde, & trois dans la dernière, ont été lus & approuvés par l'Ordre de la Noblesse, qui charge son Député de le porter aux Etats-Généraux, lui enjoint spécialement de défendre les droits de la Nation, & d'avoir toujours pour but la prospérité générale du Royaume; s'en remettant à son zèle pour traiter au nom de l'Ordre, les objets qui pourroient être mis en délibération aux Etats-Généraux, & qui ne seroient pas contenus dans le présent Cahier.

Fait à Senlis, dans l'Assemblée Générale de l'Ordre de la Noblesse, le vingt-troisième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé Charles-Malo-François de Lameth, Commissaire. Bernard-François Bertrand Picot de la Motte, Antoine-Jean-François de Breda, Commissaire. Claude-Léonore l'Hôte de Beaulieu. Claude-Gaspard Boucher d'Argis de Guillerville, Secrétaire de l'Ordre. Juste-Cyr de Goussancourt. Antoine-Marie-Pierre Hamelin. Antoine-Joseph Hamelin. Pierre-Hector le Maître de Manneville. Jean-Louis Baudouin de Dournon. Charles du Vergier. Christophe-Léon Bertrand. Louis-Vincent Cornu d'Ormes de Chevreuse. Louis-Luc-Hercule Bidault de Rochefort de Bonqueval. Achille-Réné d'Avène

de Fontaine. Amable-Louis de Juncquieres. Louis-Barthelemy-Dieudonne Cuffet de Saint-Germain. Jean-Nicolas de Charneux. Alexandre Gruel de Formancourt. François-Georges Marotte du Coudray. Etienne-Jacques-François du Boulet de Bonneuil. Michel-Philippe Aulas de la Bruyere. Alexandre-Claude Pascal de Montguyot. Jacques-Louis de Roffiac. Bernard-Laurent Pelletier de Voillemont, Commissaire. Pierre-Edme-François de Montbayen. Amédée-Nicolas-Marie Bertrand de la Maison Rouge. François-Paul Florans, l'aîné, Jacques-Louis le Boulanger. Antoine Perrot. Pierre Perrot de Courcelles, Commissaire. René Chatelain de Popincour. Louis-Charles-Emmanuel de la Fons des Effarts. François-Léonard Deslions. Anne-Pierre de Clermetz. Jean-Baptiste-Paulin-Hector-Edme Roslin. Ambroise-Gédéon de Myr. François-Jacques Marquis de Grouchy, Commissaire. Marie Jean-François-Hyacinthe Esmangard de Beauval. Louis-Alexandre de la Fons. Jean-François Comte de Poulprix. le Marquis de Travanet, Commissaire. Antoine Chevalier de Belleval. Louis le Caron de Mazancourt. Jean-Nicolas de Séroux. Jacques-François-Charles de Lancry. Charles-Louis de Lancry de Raimberlieu. Louis-Henri-Camille de

*Pasquier, Vicomte de Franclieu. Augustin-Christophe-Réné Comte de Chevigné. Louis-François de Bienville. Charles-François Vicomte de Boubers. Louis-Joseph-Stanislas le Féron. Jean-Joseph Guy de Guilhem de Bourguel. Anne - Nicolas Doublet de Persan. Charles, Marquis de Verdiers. Charles de Saint - Prest, Commissaire. Michel - Joseph le Duc. Paul - François Hilarion du Puyget de Barbantane. . . . . de Morlières. . . . . Randon de la Tour. François - Joseph le Lievre de la Grange. Charles, Marquis de Villette, Commissaire. Anne-Mathieu de Ricouart d'Herouville. Charles Bouchard. Le Duc de Levis, Président.*

1789.